



Rigoureux & Créatifs
Précis & Imaginatifs

FICHE CONSEIL

Premier recrutement

OPTIMISEZ VOS ENGAGEMENTS !

Désireux d'engager votre premier membre du personnel sous statut salarié, vous vous interrogez quant au coût et aux formalités requises.

FORMALITÉS



- Choisir un secrétariat social.
- Identification en tant qu'employeur.
- Déclaration Dimona.

COÛT SALARIAL

En principe, le coût salarial d'un travailleur varie en fonction :



- Du statut du travailleur engagé (ouvrier/employé) et de sa situation personnelle.
- De la commission paritaire dont dépend l'entreprise pour ses membres du personnel.
- Des cotisations patronales de base ainsi que celles spécifiques au secteur d'activité.

En principe, votre entreprise sera tenue de payer aux autorités :



- Des cotisations patronales de sécurité sociale (normalement $\pm 32\%$ mais taux moyen de 35%).
- Des cotisations personnelles de sécurité sociale (13,07%).
- Un précompte professionnel (19,01%) **.

À titre d'illustration, les exemples ci-dessous étant volontairement simplifiés pour faciliter la compréhension.

Si vous souhaitez que votre entreprise débourse au total 100,00 € par mois (sans tenir compte d'un éventuel 13^{ème} mois et autres particularités) pour la personne engagée, le calcul brut-net est effectué comme suit :

Coût total	100 €
Cotisation patronale Sécurité sociale	-25,92 € (= 74,08 € x 35 %*)
Rémunération brute	74,08 €
Contribution personnelle Sécurité sociale 13,07 %	-9,68 €
Précompte professionnel	-12,24 € = (74,08 – 9,68) € x 19,01%**
Montant net travailleur	52,16 €

Sur base de cette méthodologie, avec un coût total de 100 €, il en résulte un net de 52,16 €.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2016, une nouvelle mesure est entrée en vigueur supprimant les cotisations ONSS patronales ordinaires de $\pm 35\%$ pour **un premier engagement**.

Ainsi, vous déboursez uniquement la rémunération brute, et ce, durant toute la période où vous occuperez ce premier travailleur. Concrètement, si votre entreprise entend déboursier au total 100 €, la personne engagée percevra en net 70,41 € au lieu de 52,16 €.

Concernant l'exonération de cotisations ONSS pour premiers engagements, quelques précisions s'imposent :

La règle est la suivante : un employeur qui engage, à partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2020, un premier travailleur ne payera pas de cotisations patronales ($\pm 35\%$ de la rémunération brute) et ce, pour une durée illimitée.

* Pourcentage de base moyen qu'un employeur doit payer à l'ONSS. / ** Pourcentage moyen du précompte professionnel 19,01%.

Aucune condition particulière ne doit être remplie par le travailleur pour ouvrir le droit à l'exonération. Le travailleur ne doit donc pas nécessairement être demandeur d'emploi. Il n'est pas non plus exigé que ce travailleur bénéficie d'allocations de chômage, ni que vous l'engagiez sous contrat à durée indéterminée.

Il existe toutefois diverses règles particulières (durée minimale des prestations, exclusion des apprentis, des étudiants jobistes, etc.). Nous vous recommandons de contacter votre futur secrétariat social pour vous renseigner plus spécifiquement sur votre cas.

Par ailleurs, **l'exonération de cotisations patronales n'est pas nominative.**

Il faut également souligner qu'il existe d'autres réductions de cotisations ONSS à l'engagement du deuxième jusqu'au sixième travailleur. Il s'agit d'une réduction forfaitaire des cotisations de base ($\pm 35\%$) durant un certain nombre de trimestres et pas de manière illimitée. À nouveau, ces réductions ne sont pas individualisées.

Schématiquement, les réductions ONSS pour engagements de travailleurs peuvent être résumées comme suit :

	Réductions des cotisations ONSS		
1 ^{er} Trav.	Pas de cotisation de base pour une durée illimitée.		
2 ^e Trav.	1.550 € pendant 5 trimestres	1.050 € pendant 4 trimestres	450 € pendant 4 trimestres
3 ^e Trav.	1.050 € pendant 5 trimestres	450 € pendant 8 trimestres	/
4 ^e Trav.	1.050 € pendant 5 trimestres	450 € pendant 4 trimestres	/
5 ^e Trav.	1.000 € pendant 5 trimestres	400 € pendant 4 trimestres	/
6 ^e Trav.	1.000 € pendant 5 trimestres	400 € pendant 4 trimestres	/

Ainsi, en cas d'engagement d'un 2^e travailleur, il y aura une réduction forfaitaire des cotisations de base pendant 13 trimestres de la manière suivante :

1.550 € les cinq premiers trimestres, 1.050 € les quatre suivants et 450 € encore les quatre derniers.

Ci-après plusieurs illustrations de ce caractère « non individualisé » ou non nominatif :

- 1.** La société X engage deux travailleurs. Elle peut choisir à quel salaire elle applique l'exonération. Il est évident que dans ce cadre, elle choisira de l'appliquer au salaire le plus élevé.
- 2.** La société X engage comme premier travailleur Monsieur A. Ce dernier est licencié au bout de 6 mois et remplacé par Monsieur B. Dans ce cas, l'exonération de cotisations s'appliquera au salaire de B.
- 3.** La société X engage deux travailleurs, Monsieur A et Madame B. L'exonération s'applique sur la rémunération de Monsieur A qui après 6 mois démissionne; ce dernier est remplacé par Monsieur C. Son salaire étant inférieur à celui de Madame B, l'exonération est transférée sur le salaire de cette dernière. Monsieur C sera dès lors considéré comme le second travailleur et poursuivra l'exonération en cours.

Cet avantage est donc incontournable pour vos futurs engagements.

Nous vous recommandons également de vous informer sur toutes les autres aides potentielles telles que les primes à l'emploi.

Trigone-Conseil S.A.

Société d'expertise comptable & de conseil fiscal

Bureau de Beaufays - Siège social : Voie de l'Air Pur, 17-19 | 4052 BEAUFAYS |

Bureau de Verviers : Rue Grandjean, 2 | 4800 VERVIERS | Bureau de Bruxelles : Avenue de Broqueville, 66 - Bte 7 | 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

TVA : BE 0429.016.053 | ITAA : 50.772.426 | Tél : +32 4 355 97 00 | info@trigone-conseil.be | www.trigone-conseil.be